



Institut National de Recherche en Sciences Sociales et Humaines

BOLUKI

Revue des lettres, arts, sciences humaines et sociales

ISSN : 2789-9578



N° 6 - Décembre 2025

BOLUKI

Revue des lettres, arts, sciences humaines et sociales
Institut National de Recherche en Sciences Sociales et Humaines (INRSSH)

ISSN : 2789-9578

Contact

E-mail : revue.boluki@gmail.com

Tél : (+242) 06 498 85 18 / 06 639 78 24

BP : 14955, Brazzaville, Congo

Directeur de publication

OBA Dominique, Professeur Titulaire (Relations internationales), Université Marien NGOUABI (Congo)

Rédacteur en chef

KOUYIMOUSSOU Virginie, Maître de Conférences (Sciences de l'éducation), Université Marien NGOUABI (Congo)

Comité de rédaction

GHIMBI Nicaise Léandre Mesmin, Maitre-Assistant (Psychologie clinique), Université Marien Ngouabi (Congo)

GOMAT Hugues-Yvan, Maitre-Assistant (Écologie Végétale), Université Marien Ngouabi (Congo)

GOMA-THETHE BOSSO Roval Caprice, Maitre-Assistant (Histoire et civilisations africaines), Université Marien Ngouabi (Congo)

KIMBOUALA NKAYA, Maitre-Assistant (Didactique de l'Anglais), Université Marien Ngouabi (Congo)

LOUYINDOULA BANGANA YIYA Chris Poppel, Maitre-Assistant (Didactique des disciplines), Université Marien Ngouabi (Congo)

VOUNOU Martin Pariss, Maitre-Assistant (Relations internationales), Université Marien Ngouabi (Congo)

Comité scientifique

AKANOKABIA Akanis Maxime, Maître de Conférences (Philosophie), Université Marien NGOUABI (Congo)

ALEM Jaouad, Professeur-agrégé (Mesure et évaluation en éducation), Université Laurentienne (Canada)

BAYETTE Jean Bruno, Maître de Conférences (Sociologie de l'Education), Université Marien NGOUABI (Congo)

DIANZINGA Scholastique, Professeur Titulaire (Histoire sociale et contemporaine), Université Marien Ngouabi (Congo)

DITENGO Clémence, Maître de Conférences (Géographie humaine et économique), Université Marien NGOUABI (Congo)

DUPEYRON Jean-François, Maître de conférences HDR émérite (philosophie de l'éducation), université de Bordeaux Montaigne (France)

EWAMELA Aristide, Maître de Conférences (Didactique des Activités Physiques et Sportives), Université Marien NGOUABI (Congo)

EYELANGOLI OKANDZE Rufin, Maître de Conférences (Analyse Complexe), Université Marien NGOUABI (Congo)

HANADI Chatila, Professeur d'Université (Sciences de l'Education- Didactique de Sciences), Université Libanaise (Liban)

HETIER Renaud, Professeur (Sciences de l'éducation), UCO Angers (France)

KPAZAI Georges, Professeur Titulaire (Didactiques de la construction des connaissances et du Développement des compétences), Université Laurentienne, Sudbury (Canada)

LAMARRE Jean-Marc, Maître de conférences honoraire (philosophie de l'éducation), Université de Nantes, Centre de Recherche en Education de Nantes (France)

LOUMOUAMOU Aubin Nestor, Professeur Titulaire (Didactique des disciplines, Chimie organique), Université Marien Ngouabi (Congo)

MABONZO Vital Delmas, Maître de Conférences (Modélisation mathématique), Université Marien NGOUABI (Congo)

MOUNDZA Patrice, Maître de Conférences (Géographie humain et économique), Université Marien NGOUABI (Congo)

NAWAL ABOU Raad, Professeur d'Université (Sciences de l'Education- Didactique des Mathématiques), Faculté de Pédagogie- Université Libanaise (Liban)

NDINGA Mathias Marie Adrien, Professeur Titulaire (Economie du travail et des ressources humaines), Université Marien Ngouabi (Congo)

RAFFIN Fabrice, Maître de Conférences (Sociologie/Anthropologie), Université de Picardie Jules Verne (France)

SAH Zéphirin, Maître de Conférences (Histoire et civilisation africaines), Université Marien NGOUABI (Congo)

SAMBA Gaston, Maître de Conférences (Géographie physique : climatologie), Université Marien NGOUABI (Congo)

YEKOKA Jean Félix, Maître de Conférences (Histoire et civilisation africaines), Université Marien NGOUABI (Congo)

ZACHARIE BOWAO Charles, Professeur Titulaire (Philosophie), Université Marien Ngouabi (Congo)

Comité de lecture

LOUSSAKOUMOUNOU Alain Fernand Raoul, Maître de Conférences (Grammaire et Linguistique du Français), Université Marien Ngouabi (Congo)
MASSOUMOU Omer, Professeur Titulaire (Littérature française et Langue française), Université Marien Ngouabi (Congo)
NDONGO IBARA Yvon Pierre, Professeur Titulaire (Linguistique et langue anglais), Université Marien Ngouabi (Congo)
NDOUNIAMA ONIONGUI Van-Brentano, Docteur en sciences économiques et gestion, Université Marien Ngouabi (Congo)
NGAMOUNTSIKA Edouard, Professeur Titulaire (Grammaire et Linguistique du Français), Université Marien Ngouabi (Congo)
ODJOLA Régina Véronique, Maître de Conférences (Linguistique du Français), Université Marien Ngouabi (Congo)
YALA KOUANDZI Rony Dévyllers, Maître de Conférences (Littérature, africaine), Université Marien Ngouabi (Congo)

SOMMAIRE

La Résilience des élèves filles des classes de CM face au redoublement scolaire dans la circonscription scolaire de Mfilou-Ngamaba..... 7

Virginie KOUYIMOUSSOU

La gestion des catastrophes naturelles par la Direction Générale d'Action Humanitaire en République du Congo : enjeux et perspectives..... 21

NDOUNIAMA ONONGUI Van-Brentano

NGAKOLI Esther Victorie

Critical View on English Teacher Training in Niger Education: A Study undertaken in Niamey City.....33

OUMAROU Ibrahim

Le sous-sol dans la politique coloniale de l'Allemagne au Cameroun (1884-1914): ingratitude du sous-sol ou incapacité de mise en valeur ? 47

MPOMZOK Alfred

Public Attitudes and the Negative Feminization of Childlessness in West Africa 62

C. Maurice Laurenz GADE

Célestin GBAGUIDI

L'Église catholique au Burkina Faso face à la recomposition de l'espace public : mobilisations de rue, opinion publique et société civile..... 71

Mwinniakpèon Victorien KPODA

Dynamiques spatio-temporelles et régression des formations végétales naturelles dans la commune de Bantè au centre du Bénin 83

LAOUROU Jean TOSSOU N'gnonnissè Mèdèhouénou, CAKPO Tété Yvonne, FANGNON Bernard

Effets des facteurs associés au capital humain sur l'engagement et la performance en entrepreneuriat : cas des jeunes entrepreneurs au Togo..... 99

EFFA Kokoutse Nyuiadzi

BAWA Ibn Habib

L'entrepreneuriat comme mécanisme de résilience socioéconomique des jeunes dans la lutte contre la pauvreté au Cameroun (1987-2021) 114

Jean Pierre Ayangma Ndjere

Forêt classée de Yamba Berté (Sud-Ouest du Tchad) : entre conquête paysanne et politiques de conservation..... 127

FOURISSOU Bibilia Marcel, HAIWANG Djaklessam, ZOUA Blao¹, DJANGRANG Man-na

<i>Stéréotypes et difficile insertion professionnelle des sociologues au Togo.....</i>	<i>139</i>
Assindah MAGNETINE	
Bahan LANDJERGUE	
<i>La France et la réglementation de l'émigration internationale des Camerounais (1922-1959)</i>	<i>156</i>
Cyrille Aymard BEKONO	
<i>Enjeux et rôles des experts locaux dans la recherche des solutions durables dans un</i>	
<i>Etat : le cas du Cameroun dans la riposte contre la Covid 19 de 2019 à</i>	
<i>2024.....</i>	<i>184</i>
Salomé Michelle Rose Edima	
<i>Hama Gaasu, sémiotique du chant à l'épopée des dieux du panthéon Zarma-</i>	
<i>Songhoy.....</i>	<i>199</i>
Adamou SIDDO	
Sènakpon Socrate Sosthène TOBADA	

La France et la réglementation de l'émigration internationale des Camerounais (1922-1959)

Cyrille Aymard BEKONO

Enseignant-Chercheur
Université de Yaoundé I (Cameroun)
Whatsapp : (+237) 696 86 06 43
cyrilleaymardb@gmail.com

Résumé

En vertu des dispositions des accords de mandat et de tutelle, la France devait assurer l'administration du Cameroun dans tous ses aspects. En tant que puissance mandataire puis tutélaire, elle devait concevoir et implémenter des politiques publiques qui favorisent l'épanouissement des Camerounais. Dans ce cadre devait s'inscrire la gestion de l'émigration internationale des Camerounais. La présente étude examine la gouvernance de la mobilité internationale des originaires du Cameroun par l'administration française, conformément à l'esprit des accords de mandat et de tutelle. La mobilisation d'une variété de sources primaires et secondaires, à la lumière de l'approche diachronique, permet d'établir que la gestion de l'émigration des Camerounais était assez distante de la particularité juridique du Cameroun. Le gouvernement français orientait la réglementation de l'émigration des indigènes dans le sens de ses propres intérêts coloniaux.

Mots-clés : Cameroun, Émigration, France, Mandat, Tutelle.

Abstract

Under the provisions of the Mandate and Trusteeship Agreements, France was to administer Cameroon in all its aspects. As a mandatory and then trustee power, it was to design and implement public policies that promote the development of Cameroonians. This framework included the management of international emigration of Cameroonians. This study examines the governance of the international mobility of people from Cameroon by the French administration, in accordance with the spirit of the Mandate and Trusteeship Agreements. The mobilization of a variety of primary and secondary sources, in light of the diachronic approach, makes it possible to establish that the management of Cameroonian emigration was quite distant from the legal specificity of Cameroon. The French government oriented the regulation of indigenous emigration in the direction of its own colonial interests.

Keywords: Cameroon, Emigration, France, Mandate, Guardianship.

Introduction

Les accords de mandat et de tutelle imposaient l'application d'une politique migratoire souple pour les habitants du Cameroun. Il s'agissait pour la puissance mandataire ou tutélaire de concevoir un cadre réglementaire des flux migratoires indigènes qui lui impose des obligations et des droits. La France, administrant une portion du Cameroun, devait orienter ses actions vers l'accroissement du bien-être moral, matériel, social et économique des Camerounais. Elle devait combattre toute forme d'exploitation, par une surveillance attentive des contrats de travail et de recrutement des travailleurs. En prenant appui sur le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires sous mandat et sous tutelle, il est clair que l'un des buts essentiels que voulaient atteindre le système de mandat et le *trusteeship* est de favoriser le progrès politique, économique et social des populations.

Le droit octroyé à la France, par les accords de mandat et de tutelle, de concevoir et d'implémenter des politiques publiques qui ne s'éloignent pas de ce but, lui permettait de gérer toutes les questions liées à l'émigration internationale des Camerounais. La France, usant du pouvoir que lui accordait son statut de puissance mandataire, en matière d'administration du territoire, édictait des mesures d'ordre réglementaire auxquelles tout Camerounais qui désirait sortir du territoire devait se soumettre. L'émigration des Camerounais vers les colonies voisines pour des besoins de promotion économique ou de survivance des relations culturelles ancestrales (S. Ango Mengue, 2001 ; Bouimon, 2001 ; D. Mokam, 2001 ; G. Castroux, 1953, E. Mveng, 1969 ; Ph.B. Essomba, 2013 ; C. Ndobegang, 2010), ou à destination des pays hors de la sphère africaine (M. Mbengué Nguimé, 2004 ; C.A. Bekono, 2019) devaient être régulée conformément à l'esprit des accords de mandat et de tutelle. Dans ce contexte, la politique française de régulation de l'émigration camerounaise était-elle conforme à l'esprit et à la lettre des accords de mandat et de tutelle ?

S'appuyant sur des données primaires, essentiellement des documents d'archives, et secondaires, la présente étude met en évidence les manœuvres françaises qui orientaient la gestion des flux migratoires indigènes dans le sens de ses propres intérêts coloniaux. Le paradigme de la fermeture des frontières aux flux migratoires entrant et sortant, se fondant sur le principe de la souveraineté et de la sécurité nationales, est mieux adapté à la compréhension du comportement de la France. Les politiques migratoires restrictives trouvant leur essence dans une vision des relations internationales profondément marquées par une méfiance permanente des Etats, dans la mesure où l'espionnage, la subversion, l'intoxication des masses, etc., y interviennent souvent, les gouvernants sont obligés de faire preuve d'une vigilance soutenue en vue de déjouer, de faire échec aux menées mises en œuvre par les détracteurs du pays. L'un des moyens les plus appropriés, à cet égard, est le contrôle des frontières qui se traduit finalement par la restriction de la liberté de circulation des personnes susceptibles d'être des vecteurs de telles menaces. Cela est perceptible dans le contenu des actes réglementant la mobilité internationale des Camerounais (I) et la propension de la France à empêcher la libre circulation des Camerounais hostiles à sa politique coloniale (II).

1. L'évolution de la réglementation de l'émigration des Camerounais

L'administration française élaborait un cadre réglementaire des flux migratoires des Camerounais. Cette réglementation fut moins dense, en termes du nombre des actes administratifs y relatifs. Aussi, elle se caractérisa par sa complexité et son incomplétude qui pouvaient s'observer à partir de l'inexistence d'un texte unique contenant toutes les formalités. Cependant, pour des besoins sécuritaires visant la limitation des menées anti-françaises au

Cameroun, l'administration s'engagea, avec la promulgation du décret du 19 octobre 1937, à « moderniser » les conditions d'émigration des Camerounais.

1.1 La spécificité des actes réglementaires régulant l'émigration des Camerounais

L'émigration des originaires du Cameroun français fut soumise à la nécessité d'une autorisation préalable du commissaire de la République, l'obtention du passeport ou du laissez-passer, le versement d'un cautionnement. En outre, s'agissant d'un indigène suivant un employeur quelconque, la passation d'un contrat de travail était exigée.

Dans l'optique de restreindre les départs des Camerounais pour l'étranger, surtout au moment où la Première Guerre mondiale n'était pas encore achevée, le commissaire de la République, Louis Lucien Fourneau, promulgua, le 30 juin 1917, un arrêté « réglementant la sortie du Cameroun pour les indigènes qui en sont originaires »¹. Les termes de cet arrêté traduisent une certaine sévérité. L'article premier stipule que « Il est interdit aux indigènes originaires des Territoires occupés de l'Ancien Cameroun de quitter la colonie sans une autorisation délivrée par le commissaire de la République Française ou par les chefs de circonscription accrédités à cet effet »².

L'autorisation d'émigrer accordée à un Camerounais était subordonnée au versement d'un cautionnement, dont le taux variait en fonction des textes réglementaires, et à l'obtention d'un passeport. Pour ce qui est du cautionnement à fournir, le même arrêté fixa le montant à 500 francs, remboursable au retour de l'émigrant. L'article 4 précise d'ailleurs que toute personne qui ne se conformait pas aux prescriptions dudit arrêté, était condamnée à verser une amende de 1 à 1000 francs. En cas de récidive, ces peines étaient élevées au double³. L'arrêté du 30 juin 1917, notamment son article 2 qui porte sur le cautionnement, fut modifié et complété par celui du 28 février 1923.

Plus prolixe et précis⁴ que celui du 30 juin 1917, l'arrêté du 28 février 1923, promulgué par le commissaire de la République Jules Gaston Carde, traite uniquement du cautionnement. Ainsi, l'indigène originaire du Cameroun français qui désirait se rendre dans un des territoires de la Côte Occidentale d'Afrique, devait verser un cautionnement élevé à trois cent (300) francs. Celui qui se rendait dans une autre destination devait, quant à lui, verser un cautionnement de sept cents (700) francs. Ce cautionnement, non productif d'intérêts, devait être restitué à la partie versante ou à ses ayant-droits sur attestation du chef de circonscription que l'émigrant en cause est revenu au Cameroun.

Dans le cas où le budget du territoire venait à supporter les frais de voyage ou de subsistance pour le retour au Cameroun de l'émigrant, le montant de ces frais donnait lieu à l'émission d'un titre de perception budgétaire dont le recouvrement était effectué par l'imputation sur le dépôt primitif. Seul le reliquat, s'il y en avait, était remboursé⁵. Les cautionnements non retirés dans le délai de cinq ans étaient versés, au 31 décembre de la cinquième année suivant celle où ils auront été consignés, dans le compte dénommé « produits divers » au budget spécial. Dans les dispositions dudit arrêté, le remboursement pouvait, cependant, être effectué dans un délai de trente années, à compter du jour du versement⁶. En

¹ ANY, arrêté du 30 juin 1917 réglementant la sortie du Cameroun pour les indigènes qui en sont originaires, *JOCF*, n°10, 14 juillet 1917, p.117.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Le montant du cautionnement (500 francs) fixé par l'arrêté du 30 juin 1917 n'a pas tenu compte de la destination de l'émigrant. Cela coûtait cher au budget du territoire lorsqu'il fallait rapatrier l'émigrant qui se trouvait dans un pays dont les frais de transport dépassaient le montant fixé par l'arrêté. L'arrêté du 28 février 1923 entendait donc régler cette situation.

⁵ ANY, arrêté du 28 février 1923 modifiant et complétant celui du 30 juin 1917 qui réglemente la sortie du Cameroun pour les indigènes qui en sont originaires, *JOCF*, n°80, 1^{er} avril 1923, p.101.

⁶ Ibid., p.2.

date du 23 février 1926, un décret promulgué par le président de la République Française, modifiant celui du 9 juillet 1925⁷ sur le régime du travail au Cameroun, indique dans son article 2 que le taux du cautionnement « sera, dans chaque cas, fixé par le commissaire de la République et sera remboursé au retour »⁸.

On peut remarquer que, contrairement à la réglementation antérieure au décret du 13 février 1926, le taux du cautionnement n'est plus fixé par arrêté ou par décret. Il revient au commissaire de la République de déterminer, pour chaque cas ou chaque destination, la somme nécessaire à verser par le candidat à l'émigration. Cela est un indicateur de ce que, l'administration n'entendait plus supporter la totalité ou une partie des frais liés au rapatriement de l'émigrant. Cela permet aussi au commissaire de la République de soumettre l'émigrant au paiement d'un montant qui correspondait à la réalité des frais du billet de passage.

Il convient de préciser que, toutes ces mesures étaient applicables aux femmes qu'épousaient au Cameroun des indigènes originaires des colonies françaises ou étrangères. Toutefois, dans le cas d'un mariage dûment constaté par la production d'un extrait des registres de l'état civil indigène, l'autorisation d'émigrer était de droit.

S'agissant de la formalité du passeport, celle-ci fut instituée au Cameroun par la circulaire du commissaire de la République, Louis Lucien Fourneau, en date du 6 août 1917, adressée aux chefs de circonscription. Cette circulaire rendait applicable au Cameroun l'« instruction du 31 janvier 1917 », relative au régime des passeports dans tous les territoires français. Ainsi, tout indigène qui sollicitait une autorisation d'émigrer devrait se munir d'un passeport dont la délivrance donnait lieu à la perception, par l'administration, d'une taxe spéciale de six francs. Cette taxe spéciale passa à 25 francs à partir de 1923.

La circulaire du 06 août 1917 fit du commissaire de la République la seule autorité habilitée à délivrer et à signer les passeports. Toutefois, en vue de faciliter le processus de délivrance de cette pièce, une circulaire du commissaire de la République, en date du 12 octobre 1917, habilita les chefs de subdivision, par délégation des chefs de circonscription, exception faite de la ville de Douala, à délivrer les passeports aux indigènes se rendant dans les pays limitrophes du Cameroun français⁹.

1.2 Le but visé par cette réglementation de la sortie des Camerounais du Territoire

Pour l'administration française, la réglementation de l'émigration des Camerounais avait un double but. D'une part, il était question de diminuer les déplacements des Camerounais du fait, d'après elle, de leur caractère de « semi-nomade »¹⁰. D'autre part, cette réglementation avait pour but, de protéger les Camerounais contre les tentatives de recrutement d'employeurs peu scrupuleux qui, après avoir transporté les travailleurs qu'ils recrutaient pour leurs plantations situées en territoire étranger, les abandonnaient en fin de contrat sans leur fournir le

⁷ Le décret sur le régime du travail des indigènes, promulgué le 4 août 1922 ne tint pas compte de la possibilité ou un indigène travaillerait hors du territoire. Pour remédier à ce manquement, le décret du 9 juillet 1923 modifia et compléta celui du 4 août 1922. Les articles 2 et 3 furent consacrés à l'émigration des travailleurs indigènes. Un taux unique de cautionnement fut ainsi fixé à 500 francs et payé par l'employeur sur présentation d'un contrat de travail.

⁸ ANY, décret du 13 février 1926 modifiant le décret du 9 juillet 1925 sur le régime du travail au Cameroun, in *Rapport annuel*, 1926, p.150.

⁹ ANY, circulaire du commissaire de la République, en date du 12 octobre 1917, relative aux passeports, JOCF, n°14, 1^{er} novembre 1917, p.187.

¹⁰ Il est important de préciser que, la politique de limitation des déplacements des Camerounais à l'étranger était, en ce moment-là, liée à celle qui entendait limiter les mêmes déplacements sans objet à l'intérieur du territoire. C'est à cette même période que fut promulgué, le 6 mai 1924, le décret portant répression du vagabondage au Cameroun. Les termes de ce décret sont aussi dissuasifs que ceux des actes réglementant les départs pour l'étranger.

moyen de regagner le pays d'origine¹¹. L'obligation de verser un cautionnement par l'employeur, était donc considérée comme une garantie de la sincérité de l'employeur qui devait, pour rentrer en possession des sommes assignées, assurer le retour au Cameroun des travailleurs qu'il aurait engagés. Aussi, dans l'optique de protéger les femmes contre les recrutements abusifs, et contre les manœuvres de ceux qui se livraient à des trafics inavouables tel l'esclavage, cette réglementation fut étendue aux femmes originaires du Cameroun qui avaient épousé un Africain d'origine étrangère¹².

Dans un contexte où l'administration française eut besoin de la main-d'œuvre indigène pour asseoir sa politique de mise en valeur du territoire, le caractère rigoureux des actes encadrant l'émigration des Camerounais produisit l'effet souhaité en réduisant l'amplitude des courants d'émigration, tout au moins pour ce qui est des départs enregistrés au port de Douala. S'il est pratiquement impossible¹³ d'indiquer des statistiques annuelles sur le nombre de Camerounais sortant ou entrant dans le territoire par voie de mer, terrestre ou aérienne, celles fournies dans le rapport annuel de 1926 nous permettent d'apprécier l'embarquement et le débarquement d'indigènes à Douala, par voie de mer. C'est ainsi que, pour l'année 1925, 1298 Camerounais, dont 1095 traitants et commerçants, avaient quitté le territoire avec comme principales destinations les ports de Fernando-Po (103), Port-Gentil (106), Tiko (277), Lagos (142), Cotonou (164), Lomé (115), Port-Harcourt (102). Pendant la même année, 1278 Africains, dont 1120 traitants et commerçants et 158 ouvriers, avaient débarqué à Douala, en provenance de la côte ouest africaine, notamment : Matadi (63), Port-Gentil(63), Port-Harcourt (221), Tiko (148), Lomé(74), Cotonou (181), Lagos (192).

En 1926, les statistiques indiquent 888 Camerounais embarqués et 1442 Africains débarqués à Douala, avec les mêmes destinations et les mêmes provenances qu'en 1925, avec un départ de 6 Camerounais pour la France et une rentrée de 73 venant de Bordeaux (5) et de Marseille (68). Ces statistiques montrent un ralentissement du mouvement d'émigration en 1926, par rapport à 1925. Pour l'administration française, seule l'application stricte des mesures encadrant la sortie des Camerounais de leur territoire permit d'atteindre cet objectif. Elle met notamment en exergue, dans ce rapport annuel de 1926, l'application au Cameroun des dispositions édictées par le décret du 2 juillet 1901 pour l'émigration des travailleurs indigènes hors du Congo français ; dispositions interdisant, sous peine de sanctions pécuniaires et de prison, d'engager à temps, de recruter et de transporter des travailleurs sans une autorisation délivrée préalablement par le gouvernement en conseil d'administration, autorisation toujours révocable soit d'une façon générale, soit pour un pays déterminé.

Quant au ralentissement de l'émigration individuelle, l'administration française évoqua l'application stricte des articles 2 et 5 du décret du 9 juillet 1925 complétant celui du 4 août 1922 sur le régime du travail. Aucun originaire du Cameroun, comme nous l'avons souligné plus haut dans cette analyse, ne pouvait alors quitter le territoire sans une autorisation personnelle délivrée par le commissaire de la République, ou par les chefs de circonscription spécialement délégués à cet effet.

Il convient de limiter, au regard de la réalité, l'efficacité des mesures visant la restriction de l'émigration indigène à celle pratiquée par voie de mer. Car, le port de Douala, qui bénéficiait d'un dispositif de surveillance non moins négligeable, est la porte d'entrée et de sortie du territoire pour les navires. Les taux très élevés des amendes, dues à l'inobservation de la réglementation, et le montant des droits liés à la délivrance du passeport, bien que dissuasifs, ne purent enrayer l'émigration larvée et clandestine des Camerounais, par voie terrestre, vers

¹¹ ANY, Rapport annuel 1923, p.108.

¹² Ibid.

¹³ Il est indiqué dans le rapport annuel de 1953 que le recensement des Africains était difficile, car les moyens matériels du service de la statistique ne lui permettaient pas d'effectuer directement des recensements. C'est pour cette raison que nous ne disposons pas assez d'informations sur le nombre d'émigrants camerounais.

les territoires limitrophes (notamment la Guinée espagnole et le Cameroun sous mandat britannique).

Si officiellement, l'administration française disait vouloir protéger les Camerounais en instituant une réglementation de leurs déplacements internationaux, il faut tout de même dire que cette « volonté » était bien contrariée par les faits, notamment sa propension à restreindre leur émigration vers les pays jugés hostiles aux intérêts de la France.

2. Une propension de l'administration française à restreindre l'émigration des Camerounais vers les pays hostiles aux intérêts français

Le statut juridique du Cameroun ne permettant pas la restriction des déplacements internationaux des Camerounais par la puissance mandataire, l'administration française mit en œuvre, de façon insidieuse, un ensemble de mesures visant la limitation des voyages des nationalistes et syndicalistes vers la métropole française, les pays communistes et les Nations unies. Conscients de ces manœuvres françaises, les Camerounais hostiles à la politique française, avec le concours de leurs soutiens internationaux, développèrent des stratégies de contournement des restrictions administratives.

2.1 Des manœuvres contre l'émigration des Camerounais « indésirables » par la France

Les réformes structurelles opérées au sein de l'empire colonial français, après la conférence de Brazzaville (30 janvier - 8 février 1944), mirent en exergue la participation des indigènes à la gestion politique de leurs territoires. Elles constituèrent un terrain de prédilection pour la revendication nationale (Ph. Nken Njeng, 2012, 136). C'est donc tout naturellement que les nationalistes camerounais s'inscrivirent dans la trajectoire du « vent de la conférence de Brazzaville » en mettant sur pied des associations politiques et syndicales dont l'objectif, pour les uns, visait la réalisation de la réunification et de l'indépendance des deux Cameroun et, pour les autres, l'amélioration des conditions de travail des salariés indigènes. En application des dispositions du décret du 7 août 1944, l'élite indigène salariée, animée par le désir de faire valoir ses droits, se constitua en syndicats ; le 18 avril 1944 naquit l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (USCC). Dans la même mouvance, les nationalistes camerounais, « après avoir fait leurs classes dans les cercles d'études marxistes animés par les communistes et dans les syndicats créés en fonction du décret du 7 août 1944 » (D. Abwa, 2010, 210), créèrent, le 10 avril 1948, la principale formation nationaliste du Cameroun français : l'Union des Populations du Cameroun (UPC).

Les programmes d'action et surtout l'activisme dont faisaient montre les associations nationalistes, allaient irriter la France, qui voyait en elles les germes de la contestation de sa présence au Cameroun. L'on se souvient de la répression de la grève des cheminots à Douala, qui se transforma en émeutes les 24, 25 et 26 septembre 1945. Dans le souci de rendre leurs revendications plus efficaces, les nationalistes de l'UPC engagèrent des contacts avec les organisations et gouvernements étrangers. Ce déploiement diplomatique observé dès 1948, permit à certains de ses cadres de prendre part aux différentes conférences et congrès organisés aussi bien dans la métropole française que dans les pays « ennemis » situés derrière le « rideau de fer ».

Conscients du « danger » que représentaient les contacts des nationalistes avec le monde extérieur, surtout dans un contexte international dominé par la guerre froide, les administrateurs français s'engagèrent dans des manœuvres visant la restriction de l'émigration internationale des Camerounais hostiles aux intérêts français. L'ordre d'agir dans ce sens venait du ministère de la France d'Outre-Mer. Dans un télégramme adressé au haut-commissaire le 27 septembre

1955, il apparaît clairement cette inquiétude française. Le ministre de la France d'Outre-Mer mit en relief le fait que, différents rapports parvenus dans ses services faisaient ressortir le « danger résultant, pour l'ordre public, de la participation de plus en plus fréquente et étoffée » des délégués camerounais à des congrès ou stages en divers pays d'Europe et même en Métropole. La multiplication de ces déplacements, d'après le ministre de la FOM, « facilitait la formation d'agitateurs favorisant ainsi la propagande anti-française de nature à provoquer des troubles graves »¹⁴.

Dans un contexte international marqué par la guerre froide, et surtout la montée des revendications nationalistes et anti-occidentales, la politique de la France consistait donc à freiner l'immigration au Cameroun des ressortissants de l'URSS et ses Etats alliés, ainsi que l'émigration des Camerounais vers ces pays. C'est la raison pour laquelle l'une des manœuvres visant cet objectif consistait à apposer des mentions restrictives sur les passeports des Camerounais. Ces mentions restrictives étaient libellées comme suit : « valable sauf pour les pays situés derrière le rideau de fer » ou encore « non valable pour l'URSS, l'Allemagne de l'Est, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie et la Chine »¹⁵.

Il convient de souligner que, cette manœuvre qui mettait des entraves aux relations et échanges internationaux, fut dénoncée à la fois par les Camerounais et certaines associations françaises. Ce fut le cas, le 08 octobre 1953, lorsqu'une délégation de la CGT, conduite par Germaine Guille (secrétaire confédérale) se rendit au ministère de la France d'Outre-Mer pour protester contre les mesures visant à interdire à des travailleurs du Cameroun de se rendre au Congrès syndical mondial de Vienne qui se tint le 09 octobre 1953¹⁶. En effet, les délégués du Cameroun (Mayoa Beck, Akono et Nogang) ne purent prendre part aux assises du congrès de Vienne, du fait de l'inscription sur leurs passeports de la mention « valable sauf pour les pays situés derrière le rideau de fer »¹⁷. Accompagné de Marc Piolot, Boiteau (conseillers de l'Union Française), Julien (de la Fédération de l'Alimentation), Le Quere (de la Fédération du Bâtiment), Germaine Guille se rendit le même jour auprès du Conseil de Tutelle des Nations Unies « pour dénoncer ces atteintes aux droits des travailleurs du Cameroun ».¹⁸

La deuxième manœuvre française consistait à empêcher que les représentants du mouvement indépendantiste camerounais portent, devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, les aspirations profondes du peuple camerounais. Le voyage de Ruben Um Nyobe à New-York, en décembre 1952, en est une parfaite illustration. En effet, le secrétaire général de l'UPC, Ruben Um Nyobe, reçut une convocation du Conseil de Tutelle de l'ONU en 1952. Lorsque l'administration française apprit cette invitation, elle n'eut de cesse d'empêcher ce voyage. Louis-Paul Aujoulat, Secrétaire d'Etat au ministère de la France d'Outre-Mer et député à l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM), tint, sous sa coupe, cette institution locale. Il motiva cette assemblée à envoyer un télégramme de protestation à l'ONU disant que, s'il y avait un délégué à inviter ce ne pouvait être qu'elle, et non le représentant de l'UPC. Dans les colonnes de *l'Agence Française de Presse* du 31 octobre 1952, Louis Paul Aujoulat s'exprima en ces termes :

¹⁴ANY, 3AC 1193, télégramme n°2010 5/20106 en date du 27 septembre 1955 du ministre de la France d'Outre-Mer, adressé au haut-commissaire de la République, relatif à la participation des délégués d'outre-mer à des stages ou congrès à l'étranger.

¹⁵ANY, 1 AC 1773, lettre n°363Cf. PS/12/S. en date du 24 juillet 1953 du commissaire spécial de police à Douala, adressée au directeur de la sûreté, relative au libellée de la mention restrictive apposée sur les passeports.

¹⁶ANY, 1 AC 1773, extrait du journal *L'Humanité* en date du 09 octobre 1953. L'article est intitulé : « Le congrès syndical mondial s'ouvre demain au Konzerthaus de Vienne. Des délégués du Cameroun victimes des mesures arbitraires du Gouvernement Laniel ».

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

Nous n'avons qu'un regret, et l'Assemblée Représentative du Cameroun l'a exprimé avec force, si non avec indignation. C'est que la quatrième commission (de l'ONU) n'ait pas craint de court-circuiter la mission de visite en convoquant devant elle un extrémiste qui ne possède aucun mandat et qui ne représente rien d'autre qu'une poignée de mécontents ou de ratés [...] ¹⁹.

Arrivé en France pour obtenir le visa d'entrée aux Etats-Unis, Ruben Um Nyobe fit face à d'énormes tracasseries administratives. Lorsqu'il se présenta à l'ambassade américaine, on l'envoya au ministère de la France d'Outre-Mer, lequel, à son tour, se déclara incompétent au profit du Haut-commissariat du Cameroun. Um Nyobe revint à l'ambassade des Etats-Unis et s'entendit dire « qu'on allait demander des instructions au Département d'Etat Américain »²⁰.

Le comportement des autorités américaines, dans cette affaire, indique une certaine complicité avec leurs homologues français. Le gouvernement français ne tenait pas à être sur la sellette en permettant que le représentant du peuple camerounais dénonce, devant les délégations de nombreux pays, les horreurs perpétrés par le colonialisme. En s'opposant au départ de Ruben Um Nyobe pour New York, les autorités américaines foulaient ainsi au pied la loi internationale qui garantit toutes facilités de transport aux invités de l'ONU. Ce comportement des autorités américaines est incompatible avec le sentiment anti-colonialiste dont les Américains faisaient montre après la Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, pour comprendre la position américaine, il convient de positionner notre analyse dans le contexte de la guerre froide et surtout l'étiquette de communiste collée à l'UPC par les autorités françaises, qui cherchaient à étioiler la popularité de ce parti nationaliste aussi bien sur le plan local que sur le plan international.

Champion du bloc capitaliste, les Etats-Unis d'Amérique n'avaient aucun intérêt à soutenir les mouvements de libération nationale d'obédience communiste. Conscientes de cela, les autorités françaises ne cessaient de présenter l'UPC aux Américains comme une organisation pro-communiste. Pourtant, les responsables de ce parti nationaliste n'avaient jamais admis, du moins officiellement, l'étiquette de parti pro-communiste. En procédant ainsi, les autorités françaises cherchaient à barrer la route des Nations Unies à Um Nyobe et ses lieutenants. Dans un télégramme en date du 31 décembre 1952, le délégué de la France aux Nations Unies, Hoppenot, signala au Haut-commissariat de la République au Cameroun que ses collègues américains étaient particulièrement intéressés par les déplacements des membres de l'UPC pendant les conférences ou congrès internationaux pro-communistes²¹.

Le désir des autorités américaines d'aider leurs alliés français, pour empêcher ou contrôler les déplacements internationaux des nationalistes camerounais, fit l'objet d'une rencontre à Douala, le 27 janvier 1954, entre le commissaire spécial de police à Douala, Versière, et le consul général des Etats-Unis à Léopoldville, Mac Gregor. À l'issue de cette rencontre, le consul général des Etats-Unis proposa au commissaire Versière de communiquer tous les renseignements en sa possession, ainsi que ceux que pourrait détenir son gouvernement, sur les Africains susceptibles d'intéresser la France²². Mac Gregor proposa également que le « Gouvernement français lui fournisse, en échange, la liste complète des Camerounais connus pour leurs opinions communistes »²³.

¹⁹ ANY, APA 10140/B, extrait de l'*Agence Française de Presse* du 31 octobre 1952 (sans autres références).

²⁰ ANY, 1 AC 1196, rapports mensuels de la sûreté sur tous aspects de la vie nationale (rapport du mois de décembre 1952), p.20.

²¹ ANY, APA 10140/B, télégramme officiel n°381.382.383 en date du 31 décembre 1952 du délégué français à l'ONU, adressée au haut-commissaire de la République française au Cameroun, relatif aux déplacements des membres de l'UPC.

²² ANY, 1 AC 1762, lettre n°341/PS/2 en date du 19 février 1954 du directeur de la sûreté, adressée au haut-commissaire de la République, relative à la collaboration avec la représentation consulaire américaine au Congo-Belge.

²³ Ibid.

Malgré les manœuvres des autorités françaises et de l'ambassade des Etats-Unis à Paris, Ruben Um Nyobe s'envola pour New York le 12 décembre 1952. La réussite de ce voyage est le résultat d'une tactique adoptée par le bureau de l'UPC. Celle-ci consistait à organiser des protestations auprès de l'ambassade américaine à Paris et de la représentation des Nations unies. L'UPC fut soutenue, lors de ces protestations, par une association française dénommée « Comité de Défense des Libertés Démocratiques en Afrique Noire ».

La troisième manœuvre mise en scène par les autorités françaises, en vue de freiner les déplacements des nationalistes et syndicalistes camerounais vers l'étranger, consistait à imposer, pour des périodes limitées, l'obligation d'un visa de sortie du territoire applicable à toute personne et sans distinction de statut²⁴. Ce procédé, proposé par le département de la France d'Outre-Mer, devait être appliqué en fonction de la date connue des manifestations où la France estimerait indésirable la présence de certains individus, et devait être supprimé lorsqu'il perdait sa raison d'être. L'administration du Cameroun était donc invitée, durant la période de la manifestation indésirable, à exercer une « discrimination conforme à l'objectif poursuivi »²⁵. Pour le haut-commissaire Roland Pré, la proposition du département de la France d'Outre-Mer n'était pas opportune pour la simple raison qu'il existait déjà au Cameroun des formalités administratives, notamment le visa de départ, qui permettaient d'exercer un « contrôle strict » et « efficace » de tous les déplacements d'indigènes vers l'étranger²⁶.

La dernière manœuvre que nous évoquons dans cette étude porte sur la surveillance des déplacements de personnalités politiques et syndicales vers la France. La mise en scène de cette manœuvre tient du fait que, ces personnalités entreprenaient fréquemment des voyages à l'étranger les amenant à transiter par la métropole française, à l'aller comme au retour. Cette pratique suscita une série de plaintes, de la part de certaines autorités locales, relatives au manque d'informations sur les activités des intéressés en métropole, tout comme leurs projets de déplacement. Pour remédier à cette situation, le ministère de la France d'Outre-Mer, ayant rassuré les autorités locales sur ce que les services du ministère de l'Intérieur s'étaient orientés sur cette question, leur demanda de l'informer des départs du Cameroun des personnes à surveiller. Cette mesure permettrait d'actionner les services métropolitains. Les informations sur les départs du territoire des personnes à surveiller étaient ainsi recueillies par la section de coordination de la France d'outre-mer²⁷.

En application des instructions du ministère de la France d'Outre-Mer, le haut-commissaire, Pierre Messmer, instruisit, à son tour, le directeur de la Sûreté à Yaoundé et son délégué à Douala, sur les mesures à prendre pour que les surveillés politiques, lorsqu'ils se rendent en France, soient signalés aux services métropolitains suivants : la délégation du Cameroun à Paris, 26^{ème} rue Murillo, Paris- 8^{ème} ; la DST, 2^{ème} rue des Saussaies, Paris-8^{ème}.²⁸

²⁴ ANY, 3 AC 1193, télégramme n°20105/20106 en date du 27 septembre 1955 du ministre de la FOM, adressé au haut-commissaire de la République, relatif à la participation des délégués d'outre-mer à des congrès ou stages à l'étranger.

²⁵ Ibid.

²⁶ D'après le rapport de la direction de la sûreté pour l'année 1955, l'application de cette formalité permit à l'administration du Cameroun de refuser des visas de sortie aux nommés Mbella Gildas et Bomba Ismala, membres de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun, qui devaient assister, en novembre 1955, à des congrès en France et en Bulgarie.

²⁷ ANY, 1AC 1841, lettre n°182/SC FOM en date du 29 janvier 1957 du ministre de la France d'Outre-Mer, adressée au Haut-commissaire, relative aux déplacements des personnalités politiques et syndicales originaires des TOM vers la France.

²⁸ ANY, 1 AC 1841, lettre en date du 18 février 1957 du haut-commissaire de la République, adressée au délégué du haut-commissaire à Douala et au directeur de la sûreté à Yaoundé relative aux mouvements des surveillés politiques vers la France.

²⁹ ANOM, 656, 6/29, lettre n°473 en date du 11 mars 1918 du ministre des Colonies, adressée aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, aux commissaires de la République au Cameroun et au Togo, à

Bien qu'efficaces, ces mesures restrictives aux déplacements internationaux des Camerounais s'avéraient inopérantes dans certains cas. Tel est l'objet du développement qui suit.

2.2 L'efficacité limitée des mesures restrictives aux déplacements vers les pays « indésirables »

Nous venons de voir, dans le développement qui précède, que l'administration française avait institué des mesures restrictives visant la limitation des déplacements des Camerounais vers les pays communistes contrôlés par l'URSS. L'une des mesures était l'inscription sur les passeports de la mention : « valable sauf pour les pays situés derrière le rideau de fer ». Cependant, dans la pratique, cette interdiction n'avait qu'une valeur relative dans la mesure où les Camerounais, notamment les délégués des mouvements politiques (UPC en occurrence) ou des centrales syndicales, avec l'appui des autorités des pays communistes, la contournaient en utilisant des « visas spéciaux ».

En effet, des renseignements obtenus par les services de sécurité du Cameroun permettent d'indiquer que la mention restrictive portée sur les passeports n'avait qu'une valeur relative. La plupart des titulaires d'un passeport portant l'inscription « non valable pour tel ou tel pays » contournait régulièrement la difficulté en se faisant remettre, par les ambassades des pays intéressés, des visas d'entrée sur les intercalaires qui étaient introduits dans le passeport. Des tampons de contrôle étaient apposés sur ces feuilles volantes que l'on pouvait facilement supprimer après emploi³⁰. Les diverses formalités nécessaires à l'obtention de ces visas étaient assurées par un organisme dénommé « Comité de Soutien », mis sur pied par la CGT et le Parti Communiste Français³¹. C'est ce comité qui facilitait l'envoi, dans les pays de l'Europe de l'Est, des militants des mouvements politiques et syndicaux dont les passeports revêtaient, cependant, des mentions restrictives.

Sans existence légale, le « Comité de Soutien » n'était pas un organisme permanent. Il ne se constituait qu'occasionnellement et son activité se réduisait à l'examen d'une série de cas. C'était en quelque sorte un centre d'accueil provisoire dont les membres effectuaient les démarches nécessaires pour l'obtention des visas. Par exemple, lors du Troisième Festival Mondial de la Jeunesse qui se tint, en août 1953, à Bucarest (en Roumanie), un « Comité de Soutien » se constitua au siège du Mouvement Ouvrier International (MOI) situé à la rue Croissant à Paris (9^{ème})³². Il facilita les démarches des ressortissants de l'Union Française qui devaient participer à ce festival mondial. Les intéressés étant titulaires d'un passeport valable seulement pour les pays non communistes, le comité leur procura les intercalaires nécessaires munis de visas d'entrée pour les pays de l'Europe de l'Est³³. Ces visas obtenus, le comité transmettait l'ensemble des passeports à l'agence de voyage nommée « Pol-Orbis » située à la 49^{ème} avenue de l'Opéra à Paris (2^{ème}). Cette agence était habituellement chargée d'organiser les voyages vers les pays situés au-delà du « rideau de fer »³⁴. Ainsi, pour le même festival, l'agence « Pol-Orbis » organisa 500 départs par avion pour Prague et 3500 par train. Elle délivra également 45 billets de groupes³⁵.

l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, relative aux renseignements confidentiels sur les personnes à surveiller.

³⁰ ANY, 1 AC 1773, note de renseignement R/5 valeur B en date du 25 juillet 1953, relative aux mentions restrictives sur les passeports camerounais.

³¹ ANY, 1 AC 1773, lettre n°2011/PS/2 en date du 18 septembre 1953 du directeur de la sûreté, adressée au haut-commissaire de la République, relative aux mentions restrictives apportées sur les passeports.

³² ANY, 1 AC 1773, note de renseignement des services de sécurité en date du 1^{er} décembre 1953 portant sur l'organisme dénommé « Comité de Soutien », p.1.

³³ Ibid.

³⁴ ANY, 1 AC 1773, note de renseignement des services de sécurité en date du 1^{er} décembre 1953 portant sur l'agence de voyage « Pol-Orbis », p.1.

³⁵ Ibid.

Contrairement au « Comité de Soutien », l'agence de voyage « Pol-Orbis » avait une existence légale. Elle fut créée le 7 mars 1947 sous la forme d'une SARL et avait pour objet la vente de billets d'avion, de chemin de fer, d'autocars, de bateaux. Elle s'occupait aussi de l'organisation de transports individuels ou collectifs et, en général, tout ce qui concerne l'activité des agences de voyages. Ce fut une filiale, pour la France, de la société polonaise de voyages « Orbis » qui détenait 95% des parts de la société française. Elle avait pour directeur, au moment de l'organisation du Festival Mondial de la Jeunesse, le nommé Oppmann Thades d'origine polonaise et de nationalité française par décret de naturalisation³⁶.

C'est donc grâce à l'action du « Comité de Soutien » et de l'agence de voyage « Pol-Orbis » que certains Camerounais, dont les passeports portaient la mention restrictive pour les pays communistes, pouvaient s'y rendre à l'insu des autorités françaises. C'est d'ailleurs ce qu'affirma Abel Kingue, militant de l'UPC, de retour de Bucarest, indiquant comment à chaque frontière on le dépouillait de tous ses documents :

J'ai retrouvé la même atmosphère policière à Douala en débarquant ; le commissaire de police m'a confisqué mon passeport vraisemblablement pour contrôler mon itinéraire. Malheureusement pour lui, les autorités des pays de démocratie populaire, pensant à cela, n'apposent leurs visas que sur un papier « libre » collé contre le passeport, ce qui fait que personne ne pourra savoir comment j'ai voyagé³⁷.

La stratégie de contournement des manœuvres de l'administration française permit aux nationalistes camerounais de prendre part aux manifestations communistes ou pro-communistes telles que :

- le Deuxième Congrès mondial des partisans de la paix, tenu à Varsovie en novembre 1950 : Richard Manga et Eteme Ndedi ;
- le Festival de la jeunesse à Berlin, tenu en août 1951 : Richard Manga et Eteme Ndedi ;
- la Conférence internationale pour la défense de l'enfance, tenue à Vienne du 12 au 16 avril 1952 : Emma Ngon et André Claude Nyobé ;
- le Congrès de l'Union Internationale des Etudiants, tenu à Bucarest en septembre 1952 : Bayebeg (boursier camerounais) ;
- la Commission préparatoire de la Conférence Internationale de la Sécurité Sociale, tenue à Vienne : Georges Yemi (militant actif du mouvement, en même temps que dirigeant de la CGT camerounaise) ;
- l'Assemblée des partisans de la paix tenue à Montecatini (Italie) en octobre 1952 : Félix Moumié ;
- le Congrès des peuples pour la paix, tenu à Vienne en décembre 1952 : Jacques Ngom, Meido Mine, François Etongo (J. M. Zang Atangana, 1989, 164).

Pour les administrateurs du Cameroun français, la stratégie de contournement des mesures restrictives à l'émigration des Camerounais vers les pays hostiles à la politique coloniale française était illégale et nécessitait, par conséquent, l'intervention de la métropole pour y mettre un terme. La mention restrictive sur les passeports, destinée à empêcher les « individus suspects » de se rendre dans les territoires contrôlés par l'URSS, ayant reçu l'agrément du département de la France d'Outre-Mer, il était nécessaire que les services compétents de la sûreté en métropole reçussent des directives très strictes, notamment en ce qui concerne le contrôle des titres de circulation aux postes frontières³⁸.

³⁶ Ibid., p.2.

³⁷ ANY, 1 AC 1773, note de renseignement sur la réunion de l'UPC à Douala en date du 7 octobre 1953, p.1.

³⁸ ANY, 1 AC 1773, lettre n°2011/PS/2 en date du 18 septembre 1953 du directeur de la sûreté (par intérim), adressée au haut-commissaire de la République, relative aux mentions restrictives apposées sur les passeports.

Pour le haut-commissaire Soucadaux, l'intervention du pouvoir central fut d'autant plus nécessaire qu'une telle pratique eut, tant sur le plan de la politique générale de la France au Cameroun que sur celui de la politique locale, de graves répercussions du fait que de trop nombreux leaders politiques et syndicalistes purent assister à des manifestations communistes ou pro-communistes³⁹. L'inquiétude du haut-commissaire peut également se justifier par le fait que, les leaders camerounais qui participèrent à ces manifestations ne manquaient pas, au cours des réunions qu'ils organisaient à leur retour, de mettre en opposition le « libéralisme bienveillant » des organismes métropolitains (tels le « Comité de Soutien » et l'agence de voyage « Pol-Orbis »), qui mettaient tout en œuvre pour leur permettre d'assister aux congrès des « peuples libres » et le « colonialisme » des autorités locales⁴⁰.

Reconnaissant la difficulté qu'il y avait à demander aux responsables des ambassades des pays de l'Europe de l'Est de ne plus accorder les « visas spéciaux » aux Camerounais, le ministère de la France d'Outre-Mer s'efforça à démontrer au haut-commissaire Soucadaux l'utilité de la mention restrictive excluant certains pays de la validité du passeport. Dans une lettre adressée au haut-commissaire, le 23 octobre 1953, le ministre de la France d'Outre-Mer s'exprima, à cet effet, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les services intéressés de la sûreté nationale reçoivent toujours dans les moindres délais communication de vos lettres ou télégrammes relatifs aux déplacements d'individus qui désirent se rendre dans l'un des pays de l'Europe de l'Est. Mais ils ne sont pas responsables de la délivrance de visas clandestins, par les autorités diplomatiques ou consulaires de certains pays, et ne peuvent s'opposer au passage de la frontière française, alors que l'accès des pays limitrophes n'est pas interdit et n'est subordonné, pour les Camerounais, qu'à la présentation d'un passeport sans aucun visa.

La mention excluant certains pays de la validité du passeport est donc d'une efficacité limitée. Elle n'est pourtant pas tout à fait inutile et peut permettre d'organiser certains contrôles, notamment, au retour, des visites douanières qui peuvent être à l'origine d'intéressants renseignements⁴¹.

Toutefois, une possibilité s'offrait au haut-commissaire. Dans une circulaire, en date du 20 décembre 1952, le ministre de la France d'Outre-Mer rappela aux chefs des territoires d'outre-mer les cas dans lesquels les passeports pouvaient être refusés. L'un de ces cas est celui où « la présence du demandeur à l'étranger est de nature à porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat »⁴². Le haut-commissaire pouvait également demander au ministre de la France d'Outre-Mer d'intervenir auprès du ministre de l'Intérieur, pour que la préfecture qui serait susceptible de délivrer le passeport dans la métropole, soit invitée à ne pas l'accorder.

Conclusion

En vertu des dispositions des accords de mandat et de tutelle, la France devait assurer l'administration du Cameroun dans tous ses aspects. De ce fait, toutes les politiques publiques qu'elle concevait et implémentait dans ce territoire devaient garantir les intérêts des populations autochtones. Ces politiques devaient promouvoir leur bien-être économique, social, politique et moral. C'est dans ce cadre que devait s'inscrire la réglementation des déplacements internationaux des Camerounais. La présente étude a donc consisté à voir si cette

³⁹ ANY, 1 AC 1773, lettre n°120/CF/APA/3 en date du 12 septembre 1953 du haut-commissaire de la République, adressée au ministre de la France d'Outre-Mer, relative aux visas d'entrée dans certains pays étrangers délivrés par les ambassades à des Camerounais.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ ANY, 1 AC 1773, lettre n°50/HC/ML en date du 23 octobre 1953 du ministre de la FOM, adressée au haut-commissaire de la République, relative aux visas délivrés aux Camerounais par certains pays.

⁴² ANY, 1 AC 1773, circulaire n°1291/AP/4 en date du 20 décembre 1952 du ministre de la FOM, adressée aux chefs des territoires d'outre-mer, relative à l'établissement du passeport.

règlementation était conçue et mise en œuvre dans le sens de l'épanouissement des Camerounais.

Il ressort de cette analyse que, comme dans bien de domaines, la réglementation de l'émigration des Camerounais était orientée dans le seul sens de promouvoir les intérêts coloniaux de la France. La prise en compte des intérêts des populations locales n'était pas une priorité. Ainsi pouvait-on instituer des normes réglementaires qui, du point de vue analytique, étaient considérées sévères et limitatives de la mobilité internationale des Camerounais. L'indigène du Cameroun ne pouvait se déplacer librement sans être inquiété par l'administration française qui se réservait le droit de statuer sur l'opportunité du voyage hors des frontières du Territoire. L'interdiction de l'émigration de la main-d'œuvre camerounaise vers les colonies voisines, l'imposition des mentions restrictives sur les passeports des Camerounais voulant se rendre dans les pays « ennemis », l'extrême surveillance des déplacements des nationalistes et syndicalistes, sont autant de faits qui montrent que la politique migratoire de la France au Cameroun fut moins un « instrument » au service du bien-être des populations qu'un élément incontournable du dispositif de défense des intérêts français.

Sources et références bibliographiques

1. Sources d'archives

ANY, arrêté du 30 juin 1917 réglementant la sortie du Cameroun pour les indigènes qui en sont originaires, *JOCF*, n°10, 14 juillet 1917.

ANY, arrêté du 28 février 1923 modifiant et complétant celui du 30 juin 1917 qui réglemente la sortie du Cameroun pour les indigènes qui en sont originaires, *JOCF*, n°80, 1^{er} avril 1923.

ANY, 1 AC 1773, note de renseignement des services de sécurité en date du 1^{er} décembre 1953 portant sur l'organisme dénommé « Comité de Soutien ».

ANY, 1 AC 1773, lettre n°120/CF/APA/3 en date du 12 septembre 1953 du haut-commissaire de la République, adressée au ministre de la France d'Outre-Mer, relative aux visas d'entrée dans certains pays étrangers délivrés par les ambassades à des Camerounais.

ANY, 1 AC 1773, lettre n°50/HC/ML en date du 23 octobre 1953 du ministre de la FOM, adressée au haut-commissaire de la République, relative aux visas délivrés aux Camerounais par certains pays.

ANY, 1 AC 1773, note de renseignement sur la réunion de l'UPC à Douala en date du 7 octobre 1953.

ANY, 1 AC 1841, lettre n°182/SC FOM en date du 29 janvier 1957 du ministre de la France d'Outre-Mer, adressée au Haut-commissaire, relative aux déplacements des personnalités politiques et syndicales originaires des TOM vers la France.

ANY, 1 AC 1841, lettre en date du 18 février 1957 du haut-commissaire de la République, adressée au délégué du haut-commissaire à Douala et au directeur de la sûreté à Yaoundé relative aux mouvements des surveillés politiques vers la France.

ANOM, 656, 6/29, lettre n°473 en date du 11 mars 1918 du ministre des Colonies, adressée aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, aux commissaires de la République au Cameroun et au Togo, à l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, relative aux renseignements confidentiels sur les personnes à surveiller.

ANY, 3AC 1193, télégramme n°2010 5/20106 en date du 27 septembre 1955 du ministre de la France d’Outre-Mer, adressé au haut-commissaire de la République, relatif à la participation des délégués d’outre-mer à des stages ou congrès à l’étranger.

ANY, 1 AC 1773, lettre n°363Cf. PS/12/S. en date du 24 juillet 1953 du commissaire spécial de police à Douala, adressée au directeur de la sûreté, relative au libellée de la mention restrictive apposée sur les passeports.

ANY, 1 AC 1773, extrait du journal L’Humanité en date du 09 octobre 1953. L’article est intitulé : “ Le congrès syndical mondial s’ouvre demain au Konzerthaus de Vienne. Des délégués du Cameroun victimes des mesures arbitraires du Gouvernement Laniel ”.

ANY, 1 AC 1773, note de renseignement R/5 valeur B en date du 25 juillet 1953, relative aux mentions restrictives sur les passeports camerounais.

ANY, 1 AC 1773, lettre n°2011/PS/2 en date du 18 septembre 1953 du directeur de la sûreté, adressée au haut-commissaire de la République, relative aux mentions restrictives apportées sur les passeports.

ANY, 1 AC 1773, lettre n°2011/PS/2 en date du 18 septembre 1953 du directeur de la sûreté (par intérim), adressée au haut-commissaire de la République, relative aux mentions restrictives apposées sur les passeports.

ANY, 1 AC 1773, lettre n°120/CF/APA/3 en date du 12 septembre 1953 du haut-commissaire de la République, adressée au ministre de la France d’Outre-Mer, relative aux visas d’entrée dans certains pays étrangers délivrés par les ambassades à des Camerounais.

ANY, décret du 13 février 1926 modifiant le décret du 9 juillet 1925 sur le régime du travail au Cameroun, in *Rapport annuel*, 1926.

ANY, circulaire du commissaire de la République, en date du 12 octobre 1917, relative aux passeports, JOCF, n°14, 1^{er} novembre 1917.

ANY, APA 100117/A, rapport sur les travaux de la troisième session de la Commission Permanente des Mandats.

ANY, APA 10140/B, extrait de l’Agence Française de Presse du 31 octobre 1952 (sans autres références).

ANY, 1 AC 1196, rapports mensuels de la sûreté sur tous aspects de la vie nationale (rapport du mois de décembre 1952).

ANY, APA 10140/B, télégramme officiel n°381.382.383 en date du 31 décembre 1952 du délégué français à l’ONU, adressée au haut-commissaire de la République française au Cameroun, relatif aux déplacements des membres de l’UPC.

ANY, 3 AC 1193, télégramme n°20105/20106 en date du 27 septembre 1955 du ministre de la FOM, adressé au haut-commissaire de la République, relatif à la participation des délégués d’outre-mer à des congrès ou stages à l’étranger.

ANY, rapport annuel 1923, p.107.

ANY, 2 AC 8831, lettre du secrétaire général du Cameroun en date du 22 décembre 1950, adressée au ministre de la France d'Outre-Mer, relative aux difficultés de gestion de l'émigration et de l'immigration des Africains au Cameroun

ANY, APA 10133/2, lettre n°1092/APA1 en date du 5 novembre 1946 du directeur des APA, adressée au vice-consul britannique à Douala, relative à l'immigration des ressortissants britanniques au Cameroun français.

ANY, APA 10133/2, lettre n°475Cf/S.C en date du 22 novembre 1949 du directeur de la sûreté générale, adressée au haut-commissaire de la République, relative aux relations avec les autorités britanniques.

ANY, APA 10133/2, Lettre n°16 en date du 19 mars 1947 du vice-consul britannique à Douala, adressée au haut-commissaire de la République, relative à l'immigration britannique au Cameroun.

ANY, 1 AC 198, lettre n°1048 AG en date du 7 mars 1927 du commissaire de la République, adressée au ministre des Colonies, relative aux rapports avec l'AEF.

ANY, arrêté du 20 juillet 1934 habilitant le chef de la circonscription de Batouri à délivrer les passeports aux indigènes, *JOCF*, n°341, 1^{er} Août 1934.

ANY, arrêté du 13 septembre 1934 habilitant le chef de la circonscription de Garoua à délivrer des passeports aux indigènes, *JOCF*, n°345, 1^{er} octobre 1934.

ANY, 1 AC 1762, lettre n°341/PS/2 en date du 19 février 1954 du directeur de la sûreté, adressée au haut-commissaire de la République, relative à la collaboration avec la représentation consulaire américaine au Congo-Belge.

ANY, 1 AC 1762, Accords conclus entre les chefs des circonscriptions frontières du gouvernement général de l'AEF, d'une part, et les territoires du Cameroun français, d'autre part, en vue de déterminer la situation administrative des populations frontalières.

ANY, 2 AC 1570, circulaire n°77/CS en date du 5 juillet 1943 du haut-commissaire de la République au Cameroun, relative aux mesures prises par le gouverneur de l'Oubangui-Chari en vue de régler la traversée de la frontière entre les deux territoires.

ANY, 3AC 1189, télégramme officiel n°528 en date de 1956 du ministre de la France d'Outre-Mer, adressée au haut-commissaire de la République au Cameroun, relatif à l'immigration des indigènes entre le Cameroun et l'AEF.

2. Bibliographie

ABWA D., 2000, *Commissaires et Hauts-commissaires de la France au Cameroun (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires de Yaoundé, Presses de l'UCAC.

ANGO MENGUE S., 2001, « Relations frontalières entre les peuples du Cameroun et les autres pays de l'Afrique Centrale : le cas de l'Est », in D. Abwa et al, *Dynamiques d'intégration régionale en Afrique Centrale*, tome1, Yaoundé, Presses Universitaires de Yaoundé, pp.73-82.

BEKONO C.A., 2014, *La politique migratoire de la France au Cameroun (1916-1960)*, Thèse de Doctorat/Ph.D. en Histoire, Université de Yaoundé 1.

CASTROUX G., 1953, « L'Union française, son concept, son état, ses perspectives », *Politique étrangère*, n°4, 18^e année, pp.233-266.

EFOUA MBOZO'O S., 2013, « Une représentation camerounaise à l'assemblée nationale constituante française de 1945 : pour quoi y faire ? », *HABARU*, Nouvelle série, Volume I, Numéro1, pp.7-27.

ESSOMBA Ph.B., 2013, « Questions diplomatiques franco-allemandes ; l'agence consulaire française en Guinée espagnole 1916-1935 », *HABARU*, nouvelle série, vol.1, n°1, pp.177-205.

MBENGUE NGUIME M., 2005, “ Les élèves et étudiants Camerounais et la question coloniale et nationale : 1928-1961 ”, thèse de Doctorat/Ph.D. en Histoire, Université de Yaoundé I.

MOKAM D., 2001, « Les peuples traits d'union et l'intégration régionale en Afrique Centrale : le cas des Gbaya et Moundang », in D. Abwa et al, *Dynamiques d'intégration régionale en Afrique Centrale*, tome1, Yaoundé, Presses Universitaires de Yaoundé, pp.125-140.

MVENG E., 1985, *Histoire du Cameroun*, tome 2, Yaoundé, CEPER.

NKEN NDJENG Ph., 2012, *L'idée nationale dans le Cameroun francophone 1920-1960*, Paris, L'Harmattan.

TCHAGO BOUIMON, 2001, « Les échanges commerciaux et culturels entre la région du Tchad actuel et le Nord du Cameroun avant l'arrivée des Européens », in Abwa D., et al, *Dynamiques d'intégration régionale en Afrique Centrale*, tome 1, Yaoundé, Presse Universitaire de Yaoundé, pp. 83-106.

ZANG ATANGANA J. M., 1989, *Les forces politiques au Cameroun réuni*, tome1, Paris, L'Harmattan.